



Contrat
« PNE/PNO/Immeuble »

Document d'information sur le produit d'assurance
MIC Insurance – Organisme britannique d'assurance régi par le code des Assurances
« PNE/PNO/Immeuble » Exerçant en libre prestation de services (LPS) - N° d'enregistrement 82939 / Produit : Contrat « Propriétaire non exploitant / Propriétaire non occupant / Immeuble »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques, et les informations qui y figurent ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette garantie (Conditions Générales, Conditions Particulières et tableau de Garanties).

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Ce contrat a pour objet de garantir les immeubles totalement ou partiellement inoccupés, avec ou sans projet de réhabilitation. Un bâtiment est considéré comme inoccupé dès lors qu'une quote-part de sa superficie totale développée est dépourvue de bail ou d'occupant. Cette quote-part est définie aux conditions générales et particulières. Les immeubles inoccupés sont ceux à usage d'habitation, à usage de bureau, à usage de commerce et à usage industriel dont la superficie totale développée est inférieure à 2000 m² et sans pluralité d'occupants.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT SOUSCRITES

- ✓ Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

LES GARANTIES SPÉCIFIQUES DE PERTES FINANCIÈRES DANS LE CADRE D'UNE RÉHABILITATION

- ✓ Perte anticipée des loyers de la partie inoccupée à rénover.
- ✓ Frais et pertes additionnels au cours des travaux de réhabilitation.
- ✓ Garantie de la valeur économique de la perte à rénover destinée à la vente.

- ✓ GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

- ✓ SERVICE D'INFORMATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

GARANTIES FACULTATIVES

- Incendie et risques annexes
- Attentats/actes de terrorisme/Dommages matériels
- Tempête/Neige/Grêle
- Catastrophes naturelles
- Catastrophes technologiques
- Vol/Détériorations immobilières/actes de vandalisme dans les parties communes
- Dégât des eaux et autres liquides
- Bris de glace
- Bris de machines
- Dommages électriques
- Effondrement du bâtiment
- Protection Juridique

Plafonds et franchises :

Montants définis aux conditions particulières



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

! Exclusions communes à toutes les garanties

- Pertes indirectes ; Dommages intentionnellement causés/provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Dommages causés par des travaux de rénovation ou de réhabilitation déclarés aux dispositions particulières.
- Dommages causés par les armes, explosifs, engins, combustible nucléaire, guerre civile ou étrangère, éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée.
- Dommages causés aux bâtiments en abandon, occupés en tout ou partie sans autorisation ni bail, bâtiments de grande hauteur, bâtiment faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'insalubrité, d'interdiction d'habiter, aux bâtiments voués à la démolition.
- Dommages causés aux bâtiments classés/répertoriés monuments historiques ; Amendes, astreintes, pénalités, condamnations.

! Exclusions spécifiques à la garantie incendie

- Brûlure sans flamme ou causée par un fumeur ; Objet tombé/jeté dans un foyer ; Elagage ou abattage des arbres.
- Vol des biens assurés pendant un incendie fait intentionnel de l'assuré.

! Exclusions spécifiques à la garantie Dégâts des eaux et autres liquides

- Fuites provenant de conduites enterrées couvertes selon les conditions définies aux dispositions générales.
- Dommage causé par la buée, la condensation, l'humidité .
- Réparation de la couverture des bâtiments, des toitures, ciels, velux, terrasses, loggias, balcons.
- Frais exposés pour le dégorgement ou le dégel ; coût du liquide perdu.
- Dégâts causés à l'installation elle-même.

! Exclusions spécifiques à la garantie Bris de glace

- Dommage causé sur les parties privatives, aux parties vitrées excédant 11 m², aux vérandas, verrières, serres, châssis de jardin.
- Dommage corporel ou matériel causé par la chute de l'objet brisé ou ses débris ; Bris survenant à la suite d'un vice de construction.

! Exclusions spécifiques à la garantie Dommages électriques

- Installations destinées à l'usage privatif des occupants.
- Explosion prenant naissance à l'intérieur de ces biens.
- Chute de la Foudre, accident électrique, incendie ou explosion.

! Exclusions spécifiques à la garantie RC propriétaire d'immeuble

- Incendie, dégat des eaux ou explosion.
- Responsabilité du fait des préposés.
- Responsabilités décennale et biennale.
- Dommages causés par des animaux sauvages.
- Dommages causés par des véhicules terrestres à moteur, embarcations à moteur, appareils de navigation aérienne.
- Présence d'amiante ou de plomb.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les terrains attenants, installations immobilières, approvisionnements et matériels servant à l'entretien ou au chauffage si le bâtiment est totalement inoccupé.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- Vous êtes couvert en France métropolitaine.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de non garantie et des sanctions spécifiques prévues aux conditions générales :

A la souscription du contrat

- Déclarer toutes les circonstances connues de l'assuré et répondre exactement aux questions de l'assureur.
- Répondre aux questions de l'assureur.

En cours de contrat

- Déclarer, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux.
- Fournir tous justificatifs demandés par l'assureur.
- Payer les primes dues.

En cas de sinistre

- Déclarer avec exactitude le sinistre à l'assureur :
 - en cas de vol : dans les deux jours où il en a eu connaissance.
 - en cas de catastrophes naturelles, dans les dix jours de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
 - dans tous les autres cas, au plus tard dans les cinq jours après en avoir eu connaissance.

La déclaration doit être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou au bureau de son mandataire.

- Fournir à l'assureur dans les meilleurs délais toutes les informations permettant d'établir de façon certaine la réalité du sinistre.
- Transmettre à l'assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré, ainsi que toute information requise par l'expert désigné par l'assureur.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- La cotisation est annuelle et son versement doit avoir lieu au maximum dans les 10 jours de son échéance, dont la date est fixée aux dispositions particulières.
- Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.
- Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, virement, prélèvement ou par chèque, soit au siège social de l'assureur soit au bureau de son mandataire.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Le contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux dispositions particulières.
- Le contrat est souscrit pour une durée de douze mois et est, ensuite, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

- La résiliation peut être effectuée soit par lettre recommandée, soit par déclaration contre récépissé au siège de l'assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux dispositions particulières, ou par acte extra-judiciaire à l'adresse indiquée au contrat.
- Les différents cas de résiliation ainsi que les délais sont précisés aux conditions générales.